BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. PÉRIODIQUES

DIXIÈME ANNÉE. — N° 277bis

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

15 JUIN 1968

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

13 juin 1968 Loi n° 68-25 D.L.-R.M. portant modification des tarifs hospitaliers des formations médico-sociales de la République du Mali (décret de promulgation n° 07 P.G. du 17 juin 1968) 378

13 juin..... Loi n° 68-26 D.L.-R.M. portant création de l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et Dentisterie au Mali (décret de promulgation n° 07 P.G. du 17 juin 1968) 379

13 juin..... Loi n° 68-27 D.L.-R.M. portant refonte de la loi n° 67-2 du 30 janvier 1967, relative à la création du Conseil national de la Recherche scientifique et technique (décret de promulgation n° 07 P.G. du 17 juin 1968) 380

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

6 juin 1968 90 P.G.-R.M. — Décret régissant des Attachés commerciaux auprès des Représentations diplomatiques de la République du Mali 380

6 juin..... 91 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de Conseiller technique à la Présidence du Gouvernement 381

10 juin..... 92 P.G.-R.M. — Décret portant réglementation de la Recherche scientifique en République du Mali 381

11 juin..... 93 P.G.-R.M. — Décret portant fixation du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil national de la Recherche scientifique et technique .. 382

12 juin..... 94 P.G.-R.M. — Décret portant modification et complément au décret n° 20 P.G.-R.M. du 20 janvier 1967 383

Ministère de la Justice et du Travail

Personnel 384

Ministère des Finances

5 juin 1968 349 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdéramane Maïga, ex-agent d'Exploitation 1re classe 3e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications 389

5 juin..... 350 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Bâ, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications. 389

5 juin..... 351 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Dédougou Séramé Ibrahima, ex-instituteur ordinaire 4e classe du cadre supérieur de l'Enseignement 390

5 juin..... 352 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Alou Bâ, ex-ouvrier adjoint 3e échelon du cadre local municipal .. 390

5 juin..... 353 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Boulo, ex-agent technique 2e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.. 390

5 juin..... 354 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Nandé Kondé, ex-agent d'Exploitation principal 3e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications 391

5 juin..... 355 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Bouréïma Guindo, ex-infirmier adjoint 4e échelon du cadre local de la Santé 391

5 juin..... 357 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Lahaou Touré, ex-commis d'Administration principal 3e échelon du cadre local 391

6 juin..... 358 M.F. — Arrêté autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1967-1968 pour un montant de 37.182.000 francs.. 388

6 juin..... 359 M.F. — Arrêté accordant une avance de trésorerie de 14 millions de francs maliens au Ministère de l'Education nationale 391

10 juin..... 362 M.F. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 323 M.F. du 21 mai 1968 391

14 juin..... 364 M.F. — Arrêté autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1967-1968 pour un montant de 141.000.000 de francs 389

14 juin..... 365 F 2-B. — Arrêté allouant une pension de retraite sur les fonds du Budget de la République du Mali à des gendarmes. 391

18 juin..... 369 M.B. — Arrêté accordant une avance de cinq millions de francs à la Chambre de Commerce de Bamako, au titre de ristournes sur les centimes additionnels de l'exercice 1967-1968 392

Ministère de l'Education nationale

Personnel 392

Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale, de l'Energie et des Industries

7 juin 1968 360 S.E.E.R.I.E. — Arrêté portant ouverture d'un dépôt temporaire de 3e catégorie à Diamou (région de Kayes) 395

17 juin..... 367 S.E.E.I. — Arrêté autorisant M. El Hadj Boubacar Tapo, transporteur, B.P. 57 à Mopti, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située dans la colline à environ 3 kilomètres du village de Barbé, à droite de la route de San-Mopti 395

17 juin..... 368 S.E.E.I. — Arrêté autorisant M. Bréhima Doumbia, exploitant de dalles à Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir au pied de la colline des « Grottes » à Bamako 396

Gouverneur de région de Kayes

Personnel 397

PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie Nationale du Mali..... 398

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

N° 07 P.G. — DÉCRET *portant promulgation des lo n° 68-25, 68-26 et 68-27* D.L.-R.M.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQ DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 68-25, 68-26, 68-27 D.L.-R.M.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-apr

— Loi n° 68-25 D.L.-R.M. du 13 juin 1968 portant mod fication des tarifs hospitaliers des formations médic sociales de la République du Mali;

— Loi n° 68-26 D.L.-R.M. du 13 juin 1968 porta création de l'Ecole de Médecine, de Pharmacie Dentisterie au Mali;

— Loi n° 68-27 D.L.-R.M. du 13 juin 1968 porta refonte de la loi n° 67-2 du 30 janvier 1967 relative à création du Conseil national de la Recherche scien fique et technique.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié *Journal officiel* de la République du Mali et comm niqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juin 1968.

Le Président du Gouvernem

MODIBO KEITA.

LOI n° 68-25 D.L.-R.M. *portant modification des tar hospitaliers des formations médico-sociales de République du Mali.*

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 58-22 A.L.P.-R. du 22 décembre 1958 portant mod fication des tarifs et mode de remboursement dans les formati sanitaires du Soudan,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — A compter du 1er juillet 1968, l tarifs de remboursement de la journée d'hospitalisati sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — *Hôpitaux nationaux*

(Point G, Gabriel-Touré, Kati)

— Chambres climatisées meublées ..... 4.000 f
— Chambres de 1 à 3 lits meublées ..... 2.500 f
— Salles de plus de 3 lits ..... 500 f

B. — *Hôpitaux régionaux et Hôpitaux secondaires*

(Kayes, Ségou, Sikasso, Mopti, Gao, Markala, Nioro)

— Chambres de plus de 3 lits	200 frs
— Chambres de 1 à 3 lits	600 frs
— Chambres climatisées meublées	1.000 frs

C. — *Dispensaires et Maternités*

Dans ces formations sanitaires l'hospitalisation est gratuite.

Art. 2. — Les tarifs de remboursement de la journée d'hospitalisation des enfants, sont ceux afférents au standing des chambres occupées, affectés des coefficients suivants :

— Au-dessous de 12 ans, les enfants sont traités gratuitement et leur accompagnant également pris en charge;

— De 12 à 18 ans = coefficient 0,50;

— Au-dessus de 18 ans = coefficient 1.

Art. 3. — Dans tous les cas, l'hospitalisation sera gratuite pour les malades atteints de tuberculose, lèpre, cancer, maladies neuro-psychiatriques, fistules, vésico-vaginales et de toutes autres affections chroniques à caractère social, déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 4. — Pour les malades munis de certificats de « Soins gratuits » délivrés par une autorité administrative (municipalité, cercle ou région) les frais d'hospitalisation sont entièrement à la charge de l'autorité qui a délivré le certificat.

Art. 5. — La participation des fonctionnaires et travailleurs des secteurs d'Etat ou privés, en activité ou en retraite, au remboursement des frais d'hospitalisation est fixé comme ci-dessous :

— Part supportée par le Budget d'Etat ou de l'Entreprise	80 %
— Part supportée par l'intéressé	20 %

Ces 20 % seront calculés sur le tarif correspondant au standing d'hospitalisation et précomptés sur le salaire. Toutefois, le montant des précomptes mensuels ne doit pas excéder 20 % du salaire de base net du travailleur.

Art. 6. — La participation du Budget d'Etat aux frais d'hospitalisation du personnel de l'Assistance technique sera fonctions des clauses des accords signés avec les pays respectifs.

Art. 7. — Le montant de la provision exigible du patient est fixé à la valeur de huit journées d'hospitalisation.

Art. 8. — Les sommes perçues dans les diverses formations donnent lieu à la délivrance d'un reçu extrait d'un quittancier à souches fourni par le Trésorier-Payeur.

Art. 9. — Le versement des sommes perçues sera effectué à la fin de chaque mois par le Directeur de l'hôpital ou le Médecin-chef de la formation au Trésorier-Payeur.

Art. 10. — Pour les fonctionnaires et leurs familles, les feuilles nominatives de décompte des journées d'hospitalisation sont transmises aux Sous-Ordonnancements qui établissent les ordres de recettes y afférents en vue du prélèvement sur les salaires des intéressés.

Art. 11. — Pour les travailleurs des Sociétés et Entreprises d'Etat ou privées et leurs familles, le décompte des frais d'hospitalisation est transmis à la Direction de l'entreprise concernée. L'employeur devra honorer la totalité de ces frais à la Direction de l'hôpital; il lui appartiendra de prélever sur le salaire de l'intéressé la contribution de 20 % prévue à l'article 5 de la présente loi.

Transport des malades

Art. 12. — *a*) En cas d'urgence dûment constatée, le transport par les véhicules sanitaires est gratuit;

b) En toute autre circonstance, surtout lorsque l'évacuation est demandée par un tiers, le tarif de remboursement des frais de transport est fonction du parcours aller et retour effectué par le véhicule sanitaire. Il est fixé à 20 francs le kilomètre avec minimum de perception de 150 francs et maximum de perception de 2.500 francs. Cette perception sera faite lorsque le transport aura été effectué;

c) Lorsque le malade est un accidenté de travail, les frais de transport sont à la charge de l'employeur ou de l'organisme assureur.

Frais d'obsèques

Art. 13. — *Cercueils et suaires :* Le tarif de remboursement des cercueils et suaires dans les Etablissements hospitaliers est fixé comme suit :

— Cercueils pour adultes	7.000 à 10.000 frs
— Cercueils pour enfants de 12 à 18 ans	5.000 frs
— Cercueils pour enfants de moins de 12 ans	3.000 frs

Les suaires peuvent être fournis gratuitement pour les malades admis en soins gratuits.

Art. 14. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-26 D.L.-R.M. *portant création de l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et Dentisterie au Mali.*

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté **la loi dont la teneur suit :**

Article premier. — Il est créé à Bamako un établissement d'Enseignement supérieur dénommé Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie pour la formation d'assistants médecins, d'assistants pharmaciens, d'assistants dentistes et tous autres cadres paramédicaux de la même hiérarchie. Cette école est habilitée à recevoir des étudiants des Etats africains dont les Gouvernements en accepteront les statuts.

Art. 2. — L'organisation et le fonctionnement de l'Ecole de Médecine, Pharmacie et Dentisterie sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — Les dépenses de fonctionnement de cette école sont imputables au Budget d'Etat de la République du Mali. Tout Etat qui y enverrait des étudiants versera une contribution dont le taux sera fixé par décret.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-27 D.L.-R.M. *portant refonte de la loi n° 67-2 du 30 janvier 1967 relative à la création du Conseil national de la Recherche scientifique et technique.*

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-76 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962, créant le Conseil supérieur de la Recherche scientifique;

Vu la loi n° 67-2 du 30 janvier 1967 portant création du Conseil national de la Recherche scientifique et technique,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé auprès du Président du Gouvernement un Conseil national de la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Le Conseil national de la Recherche scientifique et technique a pour mission :

— D'assurer le développement et la coordination des études, des recherches, des travaux scientifiques de toute nature;

— De se tenir au courant de l'actualité scientifique internationale et de coopérer avec les organismes étrangers;

— D'assurer la publication et la diffusion des résultats de la recherche au Mali;

— De veiller à la constitution et la conservation de la documentation scientifique dans les musées, archives, bibliothèques, collections, etc.;

— De mettre au service de la construction nationale les données scientifiques devant en assurer le succès.

Pour ce faire, le Conseil national de la Recherche scientifique et technique :

— Détermine les besoins en recherche;

— Etablit les priorités et arrête les programmes;

— Indique les mesures adéquates pour la vulgarisation des résultats;

— Prévoit les moyens matériels et financiers nécessaires à l'exécution des programmes.

Art. 3. — Le Conseil national de la Recherche scientifique et technique se compose des organes suivants :

— Un Comité national d'orientation et de planification;

— Des Commissions techniques;

— Un Secrétariat général.

Art. 4. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement du C.N.R.S.T. seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5. — Toutes les dispositions antérieures contraires et plus spécialement la loi n° 62 du 17 septembre 19[illegible] sont abrogées.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 13 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 90 P.G.-R.M. — DÉCRET *régissant des Attachés commerciaux auprès des représentations diplomatiques de la République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu le décret n° 49 P.G. du 28 avril 1965 portant rattachement des Conseillers et Attachés commerciaux au Ministère du Commerce;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 portant composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu les recommandations du Séminaire sur la commercialisation du mois d'août 1964;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès des représentations diplomatiques du Mali des postes d'Attachés commerciaux.

Art. 2. — Les Attachés commerciaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Commerce et après avis du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 3. — Pendant la durée de leur service à l'extérieur, les Attachés commerciaux jouissent des privilèges et immunités diplomatiques et relèvent de l'autorité du Chef de mission.

Art. 4. — Les Attachés commerciaux sont chargés, sous le contrôle du Chef de mission, de :

1° Prospecter les marchés de leurs circonscriptions afin d'en déterminer les possibilités de placement en produits maliens et les capacités de couverture de nos besoins en marchandises d'importation;

2° Préparer et fournir la liste des produits et entreprises commerciales et industrielles de leur circonscription susceptibles d'intéresser le commerce malien;

3° Susciter, éventuellement, la conclusion d'accords économiques et financiers et de suivre l'exécution de ceux déjà conclus entre la République du Mali et leur circonscription;

4° Diffuser au niveau des fournisseurs et des clients la réglementation du Commerce extérieur en République du Mali;

5° Fournir obligatoirement au Chef de mission un rapport trimestriel d'activité qui sera communiqué suivant la voie hiérarchique au Ministère du Commerce, pour attribution.

Art. 5. — Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 49 P.G.-R.M. du 28 avril 1965.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juin 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce,

Attaher MAIGA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Ousman BA.

N° 91 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination de Conseiller technique à la Présidence du Gouvernement.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de Cabinet ministériel;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 72 P.G. du 19 avril 1968 portant nomination de Conseiller technique à la Présidence du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportées, en ce qui concerne M. Sidi Coulibaly, les dispositions du décret n° 72 P.G. du 19 avril 1968 susvisé.

Art. 2. — M. Kaba Camara, Administrateur civil à la Direction du Plan, est nommé Conseiller technique à la Présidence du Gouvernement (Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juin 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice et du Travail,

Mamadou Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances,

Louis NÈGRE.

N° 92 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant réglementation de la Recherche scientifique en République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-2 A.N.-R.M. du 30 janvier 1967 et les textes modificatifs;

Vu le décret n° 20 P.G.-C.M. du 20 février 1967, portant organisation et fonctionnement du Comité national de la Recherche scientifique et technique, ensemble les textes modificatifs après avis du Comité national d'Orientation et de Planification en sa séance du 19 mars 1968;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour compter de la publication du présent décret, les chercheurs nationaux ou étrangers, ainsi que les organismes et institutions se livrant à la recherche en République du Mali, hormis ceux liés au Gouvernement par des conventions spéciales, sont tenus de se conformer aux dispositions ci-après :

Art. 2. — Toute recherche devant s'effectuer en République du Mali doit faire l'objet d'une autorisation préalable, et s'insérer autant que possible dans le cadre du Plan de recherche arrêté par le Comité national de la Recherche scientifique et technique.

Art. 3. — A cet effet, tout chercheur malien ou étranger, ainsi que tous organismes et institutions étrangers désireux d'opérer au Mali, doivent solliciter une autorisation de recherche.

Art. 4. — La demande d'autorisation de recherche est adressée au Secrétariat général du Comité national de la Recherche scientifique et technique :

— Par la voie hiérarchique normale quand il s'agit des nationaux;

— Par la voie diplomatique quand il s'agit des chercheurs ou d'organismes étrangers.

Art. 5. — Cette demande doit comporter notamment :

— Les noms, prénoms et nationalité du chercheur;

— Les titres universitaires ou tout autre élément permettant d'apprécier la formation ou la spécialité du chercheur;

— Le sujet sur lequel porte la recherche et plus particulièrement le thème principal de la recherche;

— Le cadre dans lequel se situe cette recherche, thèses, recherches politiques, économiques et sociales, etc.;

— L'organisme ou l'institution pour le compte duquel la recherche est effectuée;

— L'organisme ou l'institution qui finance la recherche projetée.

Art. 6. — L'autorisation de recherche est accordée par le Secrétaire général du Comité national de la Recherche scientifique et technique.

Art. 7. — L'autorisation est personnelle. Toutefois, elle peut être délivrée à une équipe de chercheurs.

Elle peut être retirée à tout moment en cas de violation des prescriptions réglementaires.

Art. 8. — L'autorisation permet au titulaire de bénéficier de certaines facilités (contacts avec les informateurs, guides, soutien des autorités administratives et des organismes politiques, etc.).

Art. 9. — Dans toute la mesure du possible le chercheur étranger, titulaire d'une autorisation de recherche pourra bénéficier de l'assistance d'un homologue malien.

Art. 10. — L'autorisation de recherche ne dispense pas des formalités de droit commun relatives à la circulation des personnes et des biens en République du Mali.

Art. 11. — Au terme de son étude, le chercheur est tenu d'informer le Secrétariat général du Comité national de la Recherche scientifique et technique des résultats obtenus et de déposer copie de tout document relatif aux recherches effectuées.

Art. 12. — Les conclusions et rapports n'engagent que la seule responsabilité de leurs auteurs.

Art. 13. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 juin 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

N° 93 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant fixation du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil national de la Recherche scientifique et technique.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 67-2 A.N.-R.M. du 30 janvier 1967 portant création du Comité national de la Recherche scientifique et technique;
Vu le décret n° 20 P.G. du 20 février 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 67-2 A.N.-R.M. du 30 janvier 1967;
Vu les décrets n°s 163 et 73 des 10 novembre 1967 et 29 avril 1968, portant nomination des membres des Commissions techniques du Comité national de la Recherche scientifique et technique, ensemble des textes modificatifs;
Après avis du Comité national d'Orientation et de Planification, en sa séance du 19 mars 1968,

DÉCRÈTE :

I. — *Les attributions des Commissions techniques*

Article premier. — Les Commissions techniques recherches du Comité national de la Recherche scientifique et technique sont des commissions de travail chargées de préparer les avant-projets de programmes et de budgets de recherches dans les domaines de leurs compétences respectives.

Art. 2. — Les Commissions sont habilitées à donner des avis techniques sur tous documents, études, propositions émanant d'organismes et instituts étrangers appelant une décision du Gouvernement ou des Départements intéressés.

Art. 3. — Les Commissions techniques préparent toutes études et tous rapports techniques permettant une participation efficace des délégations maliennes aux réunions, conférences, séminaires, colloques, etc.

Art. 4. — Les Commissions sont chargées de suivre sur le terrain les études et expériences en cours, ainsi que les modalités d'application des résultats acquis et les possibilités de vulgarisation.

Art. 5. — Les Commissions constituent, chacune dans sa spécialité, le Comité de rédaction du bulletin du Comité national de la Recherche scientifique et technique.

Art. 6. — Elles constituent également les jurys de concours sur les sujets de recherches organisés par le Comité national de la Recherche scientifique et technique.

II. — *Désignation des membres et fonctionnement*

Art. 7. — Les membres des Commissions techniques de recherches sont nommés par décret du Président du Gouvernement sur proposition du Secrétaire général du Comité national de la Recherche scientifique et technique, après avis des Départements techniques intéressés.

Art. 8. — Les membres des Commissions sont nommés pour 5 ans et peuvent être reconduits. Le Président du Gouvernement peut, à tout moment, mettre fin à leur mandat. Ils sont assimilés du point de vue avantages et préséances aux membres des Conseillers techniques des Départements ministériels.

Art. 9. — Chaque Commission comporte un minimum de 4 membres et un maximum de 11 membres.

Art. 10. — Chaque Commission élit en son sein, un président et un rapporteur pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 11. — Le président de la Commission est membre de droit du Comité national d'Orientation et de Planification. Il peut s'y faire assister par le rapporteur. Il convoque les réunions de la Commission et en assure la présidence. Il est l'intermédiaire entre le Secrétaire général et sa Commission. Il assure avec le rapporteur la liaison entre sa Commission et le Secrétariat général d'une part, et les autres Commissions d'autre part.

Art. 12. — Le rapporteur assure le Secrétariat des réunions de la Commission. Il établit les procès-verbaux et tous rapports destinés au Secrétariat général. Il détient et conserve les documents de travail de la Commission. Il remplace le président en cas d'absence de celui-ci.

Art. 13. — Pour l'efficacité du travail, les Commissions techniques peuvent faire appel, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, à toute personne compétente dans le domaine de leurs attributions.

Art. 14. — Dans tous les cas, elles doivent informer le Secrétariat général du choix des correspondants techniques, fournir tous renseignements utiles.

Les liaisons avec les correspondants étrangers sont établies par l'intermédiaire du Secrétariat général.

Art. 15. — La préparation des réunions du Comité national d'Orientation et de Planification s'effectue au sein des différentes Commissions techniques, en ce qui concerne leur domaine respectif et en réunion de travail du Secrétariat général, des présidents et rapporteurs des Commissions en vue de la synthèse de leurs travaux :

projet de programmes de recherches et de budgets, élaboration de projets plus généraux (politique, scientifique, textes organiques divers).

Art. 16. — Des encouragements ou des primes pourront, le cas échéant, être donnés aux correspondants techniques et d'autres chercheurs selon les modalités définies par le Secrétariat général du Comité national de la Recherche scientifique et technique, après avis des Commissions techniques.

Art. 17. — Suivant les sujets de recherche, les Commissions pourront constituer des équipes de recherche comprenant les spécialistes des disciplines complémentaires. De même, plusieurs Commissions techniques peuvent se réunir, soit pour étudier des problèmes communs, soit pour examiner des résultats et déterminer les meilleures méthodes d'utilisation et de vulgarisation.

Art. 18. — Dans toute la mesure du possible, des membres des Commissions techniques ou d'autres chercheurs participeront aux travaux des Séminaires et Colloques internationaux relatifs aux domaines de leur spécialité.

Art. 19. — Les chercheurs maliens et ceux liés aux Institutions nationales maliennes sont tenus au secret professionnel. En aucun cas, ils ne pourront se servir de leurs positions dans les Instituts de Recherche ou de leurs qualités de membres des Commissions techniques pour publier ou céder des résultats acquis sans l'avis de la Commission compétente et l'accord du Secrétariat général.

Toutefois, si un membre d'une Commission technique appartient à un organisme de recherche, il conviendra, en ce qui concerne la publication et l'exploitation de recherches communes, d'établir au préalable un protocole d'accord avec le Secrétariat général du Comité national de la Recherche scientifique et technique.

Art. 20. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 juin 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 94 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant modification et complément au décret n° 20 P.G.-R.M. du 20 février 1967.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 67-2 du 30 janvier 1967 créant le Conseil national de la Recherche scientifique et technique;
Vu le décret n° 20 P.G. du 20 février 1967 portant organisation et fonctionnement du Comité national de la Recherche scientifique et technique, modifié par le décret n° 20 P.G. du 26 janvier 1968;
Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 portant nomination des membres du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 2e paragraphe de l'article 3 du décret n° 20 P.G. du 20 février 1967, susvisé, est complété comme suit :

« *Art. 3, paragraphe 2 :*

Sont membres du Comité national d'Orientation et de Planification :

— Le Président du Gouvernement, *Président.*
— Le Président de la Commission administrative et judiciaire du Mali;
— Le Président de la Commission économique et financière du Mali;
— Le Président de la Commission sociale et culturelle du Mali;
— Le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant;
— Le Ministre du Plan ou son représentant;
— Le Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ou son représentant;
— Le Ministre chargé du Haut-Commissariat à la Jeunesse ou son représentant;
— Le Ministre des Finances ou son représentant;
— Le Ministre des Travaux publics et des Communications ou son représentant;
— Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ou son représentant;
— Le Ministre de l'Education nationale ou son représentant;
— Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Economie rurale, de l'Energie et des Industries ou son représentant;
— Le Secrétaire général de la Présidence de la République;
— Le Secrétaire général du Comité national de la Recherche scientifique et technique;
— Les présidents des Commissions techniques de recherche.

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le 2e paragraphe de l'article 6 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6, paragraphe 2.* — Chaque Commission compte un minimum de 4 membres et un maximum de 11 membres nommés pour une période de 5 ans renouvelables, par décret du Président du Gouvernement sur proposition du Secrétaire général du Comité national de la Recherche scientifique et technique, après avis des Départements intéressés. Le Président du Gouvernement peut à tout moment mettre fin à leur mandat.

« Les membres des Commissions sont assimilés au point de vue avantages et préséances aux Conseillers techniques des Cabinets ministériels.

« Chaque Commission élit en son sein un président et un rapporteur pour une durée d'un an renouvelable ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 20 P.G. du 26 janvier 1968.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 juin 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Mamadou Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Ousman BA.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications,
Mamadou AW.

Le Ministre du Plan,
Jean-Marie KONÉ.

Le Ministre de la Santé publique,
Sominé DOLO.

Le Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,
Lamine Sow.

Le Ministre de l'Education nationale,
Seydou TALL.

Le Ministre chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports,
Moussa KÉITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, à l'Energie et aux Industries,
Salah NIARÉ.

Ministère de la Justice et du Travail

Par arrêtés en date des :

27 mai 1968. — Les élèves sortant de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, désignés ci-dessous, titulaires du diplôme de technicien des Travaux (spécialité Eaux et Forêts), sont nommés contrôleurs des Eaux et Forêts stagiaires et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie (Service des Eaux et Forêts) :

MM. Gaoussou Konaté;
Amadi *dit* Djibril Bathily;
Drissa Malé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

Les élèves sortant des Centres d'apprentissage agricoles, désignés ci-dessous, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole, sont nommés préposés des Eaux et Forêts stagiaires et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie (Service des Eaux et Forêts) :

MM. Boubacar Korossoum Samaké;
Mamadou Dogoni;
Apama Dolo;
Souleymane Diarra;
Issa Dénon;
Oumar Bah;
Nouhoum Coulibaly;
Mahomed Yéhia.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

31 mai 1968. — Mme Bocoum, née Kadidia Bocoum, diplômée de l'Ecole secondaire de la Santé, est nommée infirmière d'Etat stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à la Protection Maternelle Infantile centrale.

Mme Bocoum, née Kadidia Bocoum, est classée à l'indice malien 711; nouveau 325.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressée.

1er juin 1968. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 607 M.T.-D.F.P.P.-2 du 29 juin 1967 et 117 M.T.-D.F.P.P.-3 du 16 mars 1968.

Les agents dont les noms suivent :

MM. Bila Amadou Yattara, précédemment agent brevet journalier, 7e catégorie « B », en service à Mopti,
Ouodiouma Samaké, précédemment brigadier chef de 2e classe du cadre secondaire des Douanes, en service à Bamako,
titulaires du diplôme d'officier de l'Ecole nationale des Douanes de Paris, sont nommés à compter du 6 juin 1966, inspecteurs adjoints 1er échelon (Service des Brigades).

Les intéressés restent maintenus à leur poste.

A compter du 1er juillet 1967, les agents ci-dessus sont reclassés inspecteurs de 3e classe 1er échelon et conservent l'ancienneté d'échelon acquise au 30 juin 1967 inclus, soit 1 an 25 jours.

Les agents dont les noms suivent :

MM. Sambala Diallo, précédemment contrôleur de 2e classe 2e échelon des Douanes, en service à Kayes;
Abdoul Karim Cissé, précédemment agent de Constatation principal 2e classe des Douanes, en service à Sikasso,

titulaires du diplôme d'officier de l'Ecole nationale des Douanes de Paris, sont nommés à compter du 3 juillet 1967, inspecteurs de 3e classe 1er échelon des Douanes (Service des Brigades).

Les intéressés restent maintenus à leur poste.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde pour compter de la **date de signature.**

3 juin 1968. — Les enseignants dont les noms suivent, sont licenciés de leurs fonctions pour faute lourde :

MM. Thiémoko Traoré, moniteur auxiliaire, en service à Sénou (Dioïla);
Sékou Sangaré, moniteur auxiliaire, en service à Mahou (Sikasso);
Mohamed Sacko, moniteur adjoint de 5e classe, en service à Kati (Bamako);
Daba Kané, instituteur adjoint stagiaire, en service à Yanfolila (Sikasso);
Ibrahima Kéita, instituteur adjoint stagiaire, en service à Kayes;
Souleymane Diarra, instituteur adjoint stagiaire, en service à Ballé (Bamako);
Cheickna Cissé, moniteur adjoint stagiaire, en service à Goumara (Kayes);
Daouda Traoré, moniteur auxiliaire, en service à Goumara (Kayes);
Hamidou Magassa, moniteur d'Education physique en service à l'Inspection de Gao.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

M. Souleymane Théra, ingénieur des Travaux agricoles 2e classe 2e échelon, précédemment en service à Sikasso, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la C.F.D.T.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1968.

5 juin 1968. — Les agents dont les noms suivent, admis au concours professionnel de recrutement des correspondants fiscaux et agents de poursuites des 4 et 5 avril 1968, sont nommés dans les centres suivants :

Adjoints des Impôts 2e classe 1er échelon

MM. Sidi Yaya Kayentao, centre de Kayes;
Mamadou Racine Sy, centre de Kayes;
Salifou Traoré, centre de Bamako;
Seydou Diakité, centre de Bamako;
Bassy Coulibaly, centre de Ségou;
Moussa Traoré, centre de Bamako;
MM. Lamine Goïta, centre de Mopti;
Djibril Yoro Bâ, centre de Mopti;
Toumani Sangaré, centre de Bamako;
Ambarké Koïta, centre de Kayes;
Mme Dicko, née Djénéba Cissé, centre de Ségou;
MM. Abdoulaye Dème, centre de Ségou;
Mamadou Karamoko Cissé, centre de Ségou;
Mountaga Sangaré, centre de Ségou;
Mahamane Abdoulaye Samoura, centre de Kayes;
Guirama Kassogué, centre de Bamako;
Amadou Bâ, centre de Ségou;
Amadou Oumar Bocoum, centre de Mopti;
Blabassi *dit* Saouti Traoré, centre de Ségou;
Bréhima Mahamane Traoré, centre de Ségou.

Adjoints des Services comptables 2e classe 1er échelon

MM. Ténéman Traoré, centre de Bamako;
Aguibou Sow, centre de Mopti;
Lozo Dembélé, centre de Bamako;
Daouda Niamaly, centre de Bamako;
Baba Tounkara, centre de Kayes;
Alassane Aladji Dicko, centre de Gao;
Oumar Abdramane Diarra, centre de Ségou;
Sékou Amadou Touré, centre de Mopti;
Lamine Diakité, centre de Sikasso;
Salif Cissé, centre de Sikasso;
Khalil Gouro, centre de Sikasso;
Abdoulaye Touré, centre de Ségou;
Mamadou Birama Traoré, centre de Bamako;
Sidi Ahmed *dit* Attaleb, centre de Gao.

Les agents dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à la nouvelle situation, en garderont le bénéfice à titre personnel jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

M. Adama Konaté, assistant de 2e classe 2e échelon de la Navigation aérienne, titulaire du certificat d'adjoint technique de la Navigation aérienne, délivré par le Centre de Formation des techniciens de la Navigation aérienne et la Météorologie du Maroc (O.A.C.I.), est intégré dans la Fonction publique du corps des Adjoints techniques de la Navigation aérienne.

M. Adama Konaté est nommé adjoint technique 3e classe 1er échelon de la Navigation aérienne.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications et détaché auprès de la représentation de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (A.S.E.C.N.A.) à Bamako pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde et ancienneté pour compter du 1er mars 1968.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 986 M.F.-D.F.P.P. en date du 24 octobre 1966 en ce qui concerne M. Lamba Diarra, instituteur adjoint stagiaire.

M. Lamba Diarra, instituteur adjoint stagiaire, en service à Mopti, définitivement admis au certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique (session de 1965), est titularisé et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Sékou Boukounta Diarra, étudiant, titulaire du certificat d'adjoint technique de la Navigation aérienne, délivré par le Centre de Formation des techniciens de la Navigation aérienne et de la Météorologie du Maroc (O.A.C.I.), est intégré dans la Fonction publique au corps des Adjoints techniques de la Navigation aérienne.

M. Sékou Boukounta Diarra est nommé adjoint technique stagiaire de la Navigation aérienne.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour servir à la représentation de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (A.S.E.C.N.A.) à Bamako.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde et ancienneté pour compter du 1er mars 1968.

M. Hamma Diarra, greffier stagiaire, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé pour compter du 17 mars 1967, greffier 2e classe 1er échelon.

Il conserve 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

7 juin 1968. — M. Namory Kéita, technicien dépanneur qui a effectué un stage technique à l'étranger, est intégré au corps des Photographes et Opérateurs du cadre de l'Information.

M. Namory Kéita est nommé opérateur de 2e classe 1er échelon et reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

MM. Birama Kamaté, M'Pé Diarra, Zié Sanogo et Sékou Kéita, ouvriers principaux de classe exceptionnelle, respectivement en service aux cercles de San, Gao et à la Subdivision des Travaux publics de Sikasso, titulaires du diplôme de l'Ecole Primaire Supérieure et d'Apprentissage, sont intégrés au corps des Contremaîtres du Génie civil et des Mines en qualité de contremaîtres de 1re classe 2e échelon pour compter du 2 novembre 1965.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

MM. Ousmane Diarra, Lassana Coulibaly, Kalilou Kontaga et Mahamane Touré, ouvirers principaux de classe exceptionnelle, respectivement en service à l'Arrondissement matériel des Ponts et Chaussées, à la S.R.B. et à l'Entretien des Bâtiments à Bamako, titulaires du dipllôme de l'Ecole Primaire Supérieure et d'Apprentissage, sont intégrés au corps des Contremaîtres du Génie civil et des Mines en qualité de contremaîtres de 1re classe 2e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

MM. Séga Fily Sissoko et Yaya Doumbia, respectivement titulaires du diplôme de l'Ecole des Travaux publics de Bamako et du brevet de technicien du second degré, sont intégrés au corps des Techniciens du Génie civil et des Mines.

MM. Séga Fily Sissoko et Yaya Doumbia sont nommés adjoints techniques stagiaires et restent maintenus à leur ancien poste.

Les intéressés, ayant accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés adjoints techniques de 2e classe 1er échelon pour compter des dates ci-dessous indiquées :

MM. Séga Fily Sissoko, pour compter du 15-12-66;
Yaya Doumbia, pour compter du 5-11-66.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

Les enseignants dont les noms suivent, admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), sont nommés maîtres du 1er cycle, 2e classe 1er échelon :

Mmes Kadiatou Yalla Sidibé, monitrice adjointe de 6e classe, en service à Kolokani (Bamako);
Fatoumata Diby Diarra, monitrice adjointe de 6e classe, en service à Gao-VII;
M. Ibrahima Doumbia, moniteur adjoint de 5e classe en service à Tioribougou (Kolokani):

Les intéressés restent maintenus à leur ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 1er juillet 1967, et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Cheick Traoré, titulaire du C.A.P. (option tourneur), est nommé contremaître stagiaire des Travaux publics. Régularisation.

M. Cheick Traoré est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie, pour servir au Génie rural à Bamako.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Bounèye Traoré et Béla Boré, ayant effectué des stages techniques à l'étranger, sont intégrés au corps des Régisseurs et Agents techniques du cadre de l'Information.

MM. Bounèye Traoré et Béla Boré sont nommés agents techniques de 2e classe 1er échelon et restent maintenus à leur ancien poste.

Les intéressés conserveront, le cas échéant, le montant de leur ancienne solde jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

8 juin 1968. — M. Bakary Doucouré, en service à la Direction de l'Aviation civile et commerciale à Bamako, titulaire du certificat de Sciences politiques de l'Université de Toulouse, est nommé secrétaire d'Administration de 2e classe 1er échelon à compter du 3 novembre 196 date d'entrée en service (Régularisation).

A compter du 1er juillet 1967, M. Bakary Doucouré est reclassé rédacteur de 3e classe 1er échelon et conserve l'ancienneté civile de classe et d'échelon acquise au 30 juin 1967 inclus, soit 7 mois 28 jours.

MM. Bakary Ouologuème et Mamou Amadou Touré, ingénieurs des Travaux agricoles stagiaires, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés ingénieurs des Travaux agricoles de 2e classe 1er échelon à compter du 20 décembre 1966.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Issa Traoré, l'arrêté n° 19 M.T.-D.F.P.P.-1 du 26 janvier 1968 et le rectificatif n° 187 du 16 mai 1968.

M. Issa Traoré, inspecteur de Police de 1re classe 2e échelon, précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est versé dans l'Administration générale et intégré par équivalence dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi n° 61-67 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, M. Issa Traoré est classé commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle.

M. Issa Traoré conserve le bénéfice du traitement indiciaire acquis dans la hiérarchie des Inspecteurs de Police.

M. Issa Traoré est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes pour servir au cercle de Yélimané.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

11 juin 1968. — M. Sintédia Diakité est promu au grade d'agent d'Exploitation principal 1er échelon pour compter du 1er janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 116 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 2 février 1966 portant suspension de solde et de fonction de M. Badara Diaby, instituteur adjoint 5e classe, précédemment en service à Yorobougoula (Sikasso).

M. Badara Diaby, rappelé à l'activité à compter du 1er juin 1968 par décision n° 2306 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 22 juin 1966, reste maintenu à son ancien poste d'affectation actuel.

MM. Noumouké Koné, moniteur d'Agriculture adjoint 4e échelon et Yacouba Traoré, vérificateur du Conditionnement, titulaires du diplôme de l'Ecole technique d'Outre-Mer du Havre, sont nommés conducteurs d'Agriculture stagiaires.

Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté à compter du 4 août 1965 et au point de vue solde à compter de la date de signature.

M. Fatiaga Sanogo, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle, en service au Laboratoire de Biologie à Bamako, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1968.

13 juin 1968. — M. Cheick Kader Diop, commis d'Administration adjoint 4e échelon, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, est révoqué de ses fonctions pour avoir refusé de rejoindre son poste d'affectation.

M. Cheick Kader Diop conserve ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er avril 1968.

Par décisions en date des :

23 mai 1968. — M. Nouhoum Diabaté, commis d'Administration principal 2e échelon, mis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est affecté à l'Institut Marchoux.

Est constaté, pour compter du 1er juillet 1967, l'avancement automatique au 3e échelon de son grade de Mme Sangaré, née Namissa N'Diaye, sage-femme d'Etat 2e échelon, en service à l'Hôpital Gabriel-Touré.

27 mai 1968. — A compter du 1er octobre 1967, la solde de M. Demba Sow, instituteur adjoint de 6e classe, est suspendue pour abandon de poste.

M. Allaye Maïga, contrôleur de 2e classe 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bandiagara, dont le congé administratif de 2 mois, passé à Bamako, est expiré le 24 mai 1968, est affecté à Mopti-Poste, en complément d'effectif.

M. Baba Dioumassy, commis ordinaire 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à Nioro, est affecté à Bamako-Recette principale, en complément d'effectif.

28 mai 1968. — Mme Victor (Kougné Diallo) et Mlle Aminata Traoré, agents techniques de Santé 2e échelon stagiaires, de retour de stage en Yougoslavie, sont remises respectivement à la disposition du Directeur de l'Hôpital Gabriel-Touré et du Médecin-chef de la Protection maternelle infantile centrale de Bamako.

30 mai 1968. — La solde de MM. Bandiougou Diarra, préposé stagiaire des Eaux et Forêts, Dramane Sidibé, préposé stagiaire des Eaux et Forêts, précédemment en service à Kayes, est suspendue à compter du 22 février 1968, date à laquelle les intéressés ont été placés sous mandat de dépôt.

MM. Bandiougou Diarra et Dramane Sidibé conservent, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

La solde de M. Cheick Doucouré, assimilé à un secrétaire d'Administration de 2e classe 1er échelon, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est suspendue à compter du 3 avril 1968, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Cheick Doucouré conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Mamadou Sidibé, moniteur adjoint stagiaire, précédemment en service à M'Piébougou (Kati), décédé le 22 décembre 1967, est rayé du contrôle du personnel de l'Education nationale.

31 mai 1968. — M. Mamadou Sidibé, ingénieur de 2e classe 3e échelon des Postes et Télécommunications, directeur des Télécommunications du Mali, de retour des stages groupés d'ingénieurs en France, est affecté à Bamako-Direction des Télécommunications.

M. Benoît Diarra, commis adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Koniakary, dont le congé administratif de 2 mois, passé à Kayes, est expiré le 6 mai 1968, est affecté à Kayes-Poste, en complément d'effectif.

M. Salif N'Diaye, inspecteur 2e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Division des Radiocommunications intérieures, dont le congé administratif de 1 mois 15 jours, passé à Kita, est expiré le 4 mai 1968, reste affecté à son ancien poste.

M. Birama Sissoko, surveillant adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kita, est muté à Ségou-Technique, en remplacement de M. Tiécoura Diakité, qui a reçu une autre affectation.

M. Gaoussou Sidibé, monteur ordinaire 2e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Niono, dont le congé administratif de 1 mois 9 jours, passé à Bamako, est expiré le 2 mai 1968, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. M'Pé Traoré n° 1, commis principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette principale, dont le congé administratif de 1 mois 20 jours, passé sur place, est expiré le 20 mai 1968, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

3 juin 1968. — Les agents dont les noms suivent, en service à la Statistique générale à Koulouba, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Sory Sangho, agent technique, précédemment superviseur régional à Gao, est muté à Bamako;

Amadou Daff, agent technique, précédemment superviseur régional à Mopti, est muté à Bamako à la Division des Statistiques courantes, en remplacement de M. Moustapha Kéita;

Sékou Kanté, adjoint technique, précédemment à la Division des Enquêtes à Bamako, est muté à Gao en qualité de correspondant régional, en remplacement de M. Sory Sangho, qui a reçu une autre affectation;

Moustapha Kéita, agent technique, précédemment à la Section des Statistiques courantes à Bamako, est muté à Gao en qualité d'adjoint au correspondant régional;

Didacé Diarra, contrôleur, précédemment à la correspondance régionale de Sikasso, est muté à Mopti en qualité d'adjoint à Ousmane Cissé, correspondant régional de cette région.

La présente décision prendra effet pour compter de la mise en route des intéressés.

7 juin 1968. — M. Abdoulaye Coulibaly, en service à la Subdivision des Travaux publics de Bougouni, contremaître de 2e classe 1er échelon depuis le 1er juillet 1965 et qui conservait un an d'ancienneté civile au titre du stage, passe au 2e échelon de son grade à compter du 1er juillet 1966 (A.C. épuisée).

La présente décision prend effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

8 juin 1968. — La solde de M. Mory Mariko, commis principal 1er échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service à Bougouni, est suspendue à compter du 2 avril 1968, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A compter du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Mory Mariko est suspendu de ses fonctions pour être éventuellement déféré devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Mory Mariko conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Ministère des Finances

N° 358 M.F. — ARRÊTÉ *autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1967-1968 pour un montant de 37.182.000 francs.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1967;

Vu la loi de Finances n° 67-39 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget d'Etat 1967-1968 les virements de crédits ci-après :

	CRÉDITS Ouverts	CRÉDITS Annulés
TITRE II		
Charges communes		
SECTION 20		
Dépenses communes		
Chapitre 20-01. — Dépenses communes et Personnel :		
Article 2. — Indemnités pour tournées et missions		30.000.000
Article 5. — Frais de transport pour tournées et missions	35.000.000	
Article 7. — Salaire et indemnités pour pilotes avion de commandement		5.000.000
	35.000.000	35.000.000

	CRÉDITS Ouverts	Annulés
	—	—
D. — GESTION ET CONTROLE ÉCONOMIQUE		
SECTION 39		
Ministère des Finances		
Chapitre 39-03. — Direction nationale du Budget (Personnel) :		
§ 2. — Transit administratif	50.000	
Chapitre 39-05. — Direction nationale des Impôts et des Douanes (Personnel) :		
Article 1. — Administration centrale	600.000	
Article 2. — Service des Contributions diverses	200.000	
Article 3. — Service de l'Enregistrement, Domaines et Timbres		1.350.000
Chapitre 39-07. — Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances (Personnel) :		
Article 4. — Service des Assurances.	500.000	
TOTAL section 20	1.350.000	1.350.000
SECTION 44		
Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale et des Industries		
Chapitre 44-05 . — Direction nationale de la Production (Personnel) :		
Article 2. — Division de la Défense des cultures		132.000
Article 3. — Service de Développement rural	132.000	
Article 6. — Hydraulique rurale		700.000
Article 7. — Eaux et Forêts :		
§ 2. — Chasse et protection de la faune	140.000	
Article 8. — Elevage :		
§ 2. — Laboratoire	430.000	
Article 10. — Ecole des Assistants d'Elevage	130.000	
TOTAL section 44	832.000	832.000
TOTAL GÉNÉRAL	37.182.000	37.182.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juin 1968.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NEGRE.

N° 364 M.F. — ARRÊTÉ *autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1967-1968 pour un montant de 141.000.000 de francs.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi de Finances n° 67-39 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget d'Etat 1967-1968 les virements de crédits ci-après :

	CRÉDITS Ouverts	Annulés
	—	—
TITRE I		
Dette publique		
SECTION 10		
Dette publique extérieure		
Chapitre 10-10. — Remboursements de prêts extérieurs :		
Article 1. — Conventions diverses avec la France	141.000.000	
Article 2. — Autres pays ou organismes		141.000.000
	141.000.000	141.000.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juin 1968.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NEGRE.

---

349 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 juin 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdéramane Maïga, ex-agent d'Exploitation 1re classe 3e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 154.772 francs pour compter du 1er avril 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Seydou, né le 13 mars 1963;
Nouhoum, né le 17 janvier 1965.

---

350 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 juin 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Bâ, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 99.752 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumar, né le 27 février 1950;
Nouhoum, né le 4 novembre 1951;
Mahamane, né en 1953;
Alassane, né le 7 novembre 1957;
Ibrahima, né le 23 juin 1958;
Kadidiatou, née le 28 octobre 1960;
Aliou, né le 16 août 1962;
Housseyni, né le 22 septembre 1962;
Mariatou, née le 19 septembre 1965;
Aïssata, née le 14 juillet 1967.

---

351 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 juin 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Moussokoura Djinassé Cissé, veuve de M. Dédougou Sérémé Ibrahima, ex-instituteur ordinaire 4e classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 51.700 francs pour compter du 1er septembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Aminata, née le 10 novembre 1951;
Moussa, né le 2 juillet 1954;
Oumar, né le 6 juillet 1957;
Adiaratou, née le 30 août 1959;
Yaya, né le 27 février 1963,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 10.340 francs.

Les pensions allouées aux orphelins de M. Dédougou Sérémé pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Moussokoura Djinassé, mère et tutrice légale.

---

352 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 juin 1968, une pension d'invalidité, non imputable au service, est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Alou Bâ, ex-ouvrier adjoint 3e échelon du cadre local municipal.

Le montant annuel en est fixé à 15.052 francs pour compter du 1er novembre 1966.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumar, né le 30 mai 1953;
Tidiani, né le 29 septembre 1955;
Fatoumata, née le 24 juillet 1961;
Dabel, né le 27 décembre 1965.

Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Ma Traoré;
Mama Souko,
veuves de M. Alou Bâ.

Le montant annuel en est fixé à 3.764 francs pour compter du 1er février 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi, il est attribué pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessus, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 1.508 francs.

Les pensions allouées aux orphelins de M. Alou Bâ pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Ma Traoré, mère et tutrice légale de Oumar et Tidiani.

Mme Mama Souko, mère et tutrice légale de Fatoumata et Dabel.

---

353 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 juin 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Djenéba Maïga, veuve de M. Mamadou Boulo, ex-agent technique 2e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 64.200 francs pour compter du 1er août 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, Mme Djenéba Maïga bénéficiera des deux tiers de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait son mari au titre de :

Gaoussou, né le 20 juin 1933;
Dramane, né le 16 décembre 1938.

Le montant annuel en est fixé à 8.560 francs pour compter du 1er août 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Mariame, née le 28 mars 1953;
Abdoulaye, né le 12 juillet 1958,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 25.680 francs.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de Mme Djenéba Maïga, mère et tutrice légale.

---

354 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 juin 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Haoua Traoré, veuve de M. Nandé Kondé, ex-agent d'Exploitation principal 3e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 45.696 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La pension temporaire allouée à l'orpheline Aïssata Kondé par arrêté n° 262 D.R.M. du 23 avril 1968, sera versée entre les mains de sa mère Mme Haoua Traoré.

355 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 juin 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Maïmouna Coulibaly, veuve de M. Boureima Guindo, ex-infirmier adjoint 4e échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 8.296 francs pour compter du 1er février 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Aïssata, née le 6 novembre 1962;
Amadou, né le 5 février 1965;
Ibrahima, né le 1er février 1967,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 1.660 francs.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs de M. Boureima Guindo pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Maïmouna Coulibaly, mère et tutrice légale.

357 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 juin 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Kadidia Touré;
Diarah Touré;
Maïmouna Haïdara,
veuves de M. Lahaou Touré, ex-commis d'Administration principal 3e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 18.176 francs pour compter du 1er mars 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Lancina, né le 12 avril 1948;
Nakya, née le 24 novembre 1952;
Mamadou Lamine, né le 20 avril 1966,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 10.904 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins mineurs de M. Lahaou Touré pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Kadidia Touré, mère et tutrice légale de Lancina et Nakya.

Mme Maïmouna Haïdara, mère et tutrice légale de Mamadou Lamine.

359 M.F. — Par arrêté en date du 6 juin 1968, une avance de trésorerie de quatorze millions (14.000.000) de francs maliens est accordée au Ministère de l'Education nationale.

Cette somme est destinée à la couverture des frais de l'organisation de l'examen du D.E.F. 1968.

Elle sera précomptée sur la dotation affectée au Budget d'Etat du 2e semestre 1968 (Section 46).

362 M.F. — Par arrêté en date du 10 juin 1968, l'arrête n° 323 M.F. du 21 mai 1968, est et demeure rapporté.

365 F 2-B. — Par arrêté en date du 14 juin 1968, une pension de retraite au taux annuel ci-dessous fixé, est allouée sur les fonds du Budget de la République du Mali à chacun des gendarmes désignés ci-après :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	NATURE DE LA PENSION	DURÉE DES SERVICES		TOTAL DES SERVICES	TAUX DE LA PENSION ANNUELLE	DATE DE JOUISSANCE
				Militaires	Civils			
4042	Karamoko Sangaré ..	Sergent-chef	Ancienneté	10 a. 11 m.	17 a. 5 m.	28 a. 4 m.	28.200	1-1-68
4038	Ouariké Diarra	—	—	7 ans	19 ans	26 ans	28.200	1-1-68
4185	Sirimandian Samaké .	—	Proportion.	6 a. 7 m.	12 a. 7 m.	20 a. 2 m.	17.040	1-1-68
4059	Koléba Doumbia	—	—	6 ans	16 a. 6 m.	22 a. 6 m.	25.380	1-1-68
4160	Bakary Bakayoko	—	—	8 ans	12 a. 7 m.	20 a. 6 m.	17.466	1-1-68
4170	Fara Kourouma	—	—	12 ans	13 a. 7 m.	25 ans	21.300	1-1-68
4215	Tabakati Agouaka	—	—	4 ans	12 a. 9 m.	16 a. 9 m.	14.058	1-1-68

369 M.F.-1. — Par arrêté en date du 18 juin 1968, une avance de cinq millions (5.000.000) de francs est consentie à la Chambre de Commerce de Bamako, au titre de ristournes sur les centimes additionnels de l'exercice 1967-1968.

Cette avance est imputable au Budget d'Etat, chapitre 22-05, article 2.

Par arrêtés en date des :

7 juin 1968. — M. Aïbaber Touré, chef de la Section des Affaires générales et du Personnel à la Direction nationale de la Coopération, est nommé cumulativement avec ses fonctions de gérant des Fonds déposés par les organismes coopératifs et de toutes les opérations qui y sont liées.

Une indemnité mensuelle de 10.000 francs maliens lui est allouée à ce titre.

18 juin 1968. — M. Pamara Doucouré, secrétaire d'Administration de 1re classe 2e échelon, est nommé sous-ordonnateur suppléant du Sous-Ordonnancement de Sikasso, en remplacement de M. Alpha Ibrahima Sow, commis des Services administratifs, financiers et comptables, appelé à d'autres fonctions.

M. Alpha Ibrahima Sow, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment sous-ordonnateur suppléant du Sous-Ordonnancement de Sikasso, est affecté à la Direction nationale du Budget.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décisions en date des :

3 juin 1968. — M. Mamadou Tounko Kanté, gestionnaire de l'Hôpital du Point G, est nommé billeteur et dépositaire-comptable de ladite formation, en remplacement de M. Mamadou Fadiala Kéita, muté.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

4 juin 1968. — M. Galaye Doucouré, gestionnaire de l'Hôpital Gabriel-Touré, est nommé billeteur et dépositaire-comptable de ladite formation, en remplacement de M. Mamadou Tounko Kanté, muté.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

22 février 1968. — Une aide scolaire de mille cent dix (1.110) francs français, payable sur les fonds versés à l'O.C.A.U. à Paris, est accordée à l'élève Philippe Sidnez de Saint-Michel, en classe de seconde au Lycée de Bourges en France, pour l'année 1967-1968.

23 février 1968. — Pour l'année universitaire 1967-1968, les bourses ou fractions de bourses Mali ci-dessous indiquées, sont accordées aux étudiants maliens à Dakar, dont les noms suivent :

MM. Boubacar Dembélé, 3e cycle Sciences économiques, complément mensuel de bourse spéciale, soit 10.000 francs CFA;
Bamba Sissoko, complément mensuel de bourse FAC, soit 11.250 francs CFA;
Moussa Gano Maïga, bourse Mali, soit 20.000 francs CFA (en cas de non attribution de bourse FAC);
Mamadou Guissé, bourse Mali, soit 20.000 francs CFA (en cas de non attribution de bourse FAC);
Mamadou Papa Touré, bourse Mali, soit 20.000 francs CFA (sous réserve d'un certificat médical joint au dossier à l'Université et de non attribution de bourse FAC).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.O.U.D. à Dakar.

Sont mis à l'externat, sur la demande des parents, pour compter du 1er février 1968, les élèves du Lycée de Badalabougou, dont les noms suivent :

MM. Mamoutou Dembélé, classe de 10e S.B. 1;
Madani Diallo, classe de 10e S.E. 1.

Sont affectées au Département du Ministère de l'Education nationale en qualité d'étudiantes, pour compter du 1er janvier 1968, les stagiaires maliennes dont les noms suivent, désignées par la Commission sociale des Femmes, boursières du Comité des Femmes de Yougoslavie :

Mlles Adama Koné;
Aminata Fadiga, Médecine générale;
Mariam Kéita, Médecine (Gynécologie);
Hadja Maïga, Sage-femme.

Les intéressées auront droit, à ce titre, à tous les avantages accordés aux étudiants gérés par le Ministère de l'Education nationale.

26 février 1968. — Une somme de cinquante mille (50.000) francs maliens, à titre de frais de thèse, est accordée à chacun des étudiants maliens, boursiers en Pologne, dont les noms suivent :

MM. Aly Guindo;
Amadou Diallo;
Bassidi Touré;
Dakouo Paul Diarra;
Joué Kéita;
Mamadou Sidibé;
Sory Ibrahim Kaba.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali en Pologne.

28 février 1968. — Est rectifiée comme ci-dessous la décision n° 1308 du 16 novembre 1967, proposant M. Sékou Sissoko pour une bourse du FAC 67-68 à Abidjan :

A l'article premier :

Au lieu de :

Orienté vers le D.U.E.S. en Faculté de Sciences.

Lire :

Orienté vers les Sciences économiques.

(Le reste sans changement.)

1er mars 1968. — Une aide scolaire mensuelle de 650 FF est accordée pour la période du 1er janvier 1968 au 30 septembre 1968 à M. Amirou Kolado Bocoum, étudiant de 3e cycle de Physique, demeurant 7, rue Pargaminières-31 Toulouse 01.

La dépense est imputable sur les fonds versés à l'O.C.A.U. à Paris.

31 mai 1968. — Une subvention de cinquante-six mille cinq cent trente-cinq (56.535) francs maliens est allouée à l'Ambassade du Mali aux Etats-Unis, 2130 R Street. N.W. Washington, D.C. 20008, à titre de frais de scolarité des mois d'avril et mai 1968, de Mangal Traoré, fils de M. Oumar Traoré, conseiller à l'Ambassade, inscrit à la Fondation de l'Ecole Française internationale de Washington en classe de 10e.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national.

M. Hassimi Dicko, ayant terminé son stage de formation, est nommé opérateur des tests psychologiques, en remplacement de M. Malick Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé est détaché auprès de l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental de Ségou, placé sous l'autorité hiérarchique de ce dernier et sous le contrôle technique du Chef de Service d'Orientations scolaire et professionnel.

L'intéressé conserve le bénéfice de sa solde actuelle.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 1967.

Les subventions ci-dessous indiquées, destinées à l'entretien des étudiants maliens boursiers de l'Etat, sont allouées aux Ambassades du Mali et Organismes à l'étranger dont les noms suivent, chargés de la gestion des étudiants maliens :

1° 632.900 F.M. à l'Ambassade du Mali en Belgique, 112, rue Camille-Lemonnier, Bruxelles 6;

2° 21.126.150 F.M. à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, quai d'Orsay, Paris 7e;

3° 1.510.000 F.M. à l'Ambassade du Mali en France, 39, rue du Cherche-Midi, Paris 6e, répartis comme suit :

a) 460.000 au titre des étudiants en Suisse;

b) 1.050.000 au titre des étudiants en Italie;

6° 3.620.500 F.M. au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Alger, C.C.P. 485-90, Alger;

5° 18.444.000 F.M. à l'Ambassade du Mali en République Arabe Unie, répartis comme suit :

a) 5.300.000 pour le passof;

b) 13.144.000 pour les bourses et allocations familiales des étudiants en R.A.U. et au Liban;

6° 1.152.000 F.M. au compte de l'Ambassade du Mali à Prague, au titre des étudiants maliens en Tchécoslovaquie, gérés par l'Ambassade du Mali à Moscou;

7° 5.000.000 F.M. à l'Ambassade du Mali à Moscou, au titre des allocations de fournitures dues aux étudiants en U.R.S.S. et les allocations familiales de : Abdoulaye Ag Rhally, Mlle Salina Diabaté;

8° 3.000.000 F.M. à l'Ambassade du Mali à Belgrade, au titre des compléments de bourses des étudiants et les allocations familiales de Samou Traoré;

9° 300.000 F.M. au compte de l'Ambassade du Mali à Bucarest, au titre des allocations de fournitures scolaires dues aux étudiants maliens en Roumanie, gérés par l'Ambassade du Mali en Yougoslavie;

10° 1.794.000 F.M. au compte n° 162-81600 de l'Ambassade du Mali, domicilié à la « Bank-Handlowy » à Varsovie, au titre des compléments de bourses et allocations familiales des étudiants maliens en Pologne, gérés par l'Ambassade du Mali à Moscou;

11° 5.000.000 F.M. à la Mission économique et commerciale du Mali en D.D.R., 111, Berlin-Niederscho-nhausen Heinrich-Mann-Str. 22, au titre des compléments de bourses des étudiants en D.D.R. et des sommes dues aux étudiants Sidy Coulibaly, Salif Soumaré, Hamed Diabaté, Sara Camara, Issaka Touré, Bouyé Coulibaly, Gaoussou Traoré, Lucien Coulibaly.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national.

Une subvention d'un million (1.000.000) de francs maliens, soit 500.000 CFA, imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national, est allouée à l'Ambassade du Mali à Dakar pour frais d'entretien des étudiants maliens de l'Université, en instance de rapatriement.

Une subvention de trente millions (30.000.000) de francs maliens, imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national, est accordée à la Régie du Transit administratif pour payer les frais de transport des étudiants maliens, boursiers à l'étranger.

Les dépenses résultant de la présente décision seront versées au C.C.P. 78-71 du Transit administratif à Bamako par les soins du Ministère de l'Education nationale (Bureau des Bourses).

4 juin 1968. — Sont déclarés admis au concours d'entrée en 4e année, ingénieur de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, les candidats dont les noms suivent, par spécialité et par ordre de mérite :

Spécialité Elevage

1. Dramane Sérémé, à Bamako;
2. Sékou Togola, à Gao;
3. Mamadou Doumbia n° 2, à Bamako.

Spécialité Agriculture

1. Mamadou Diarra, à Bamako.

Les intéressés sont informés que la rentrée à Katibougou est fixée au 1er juin 1968.

Les Gouverneurs de région sont chargés, en ce qui les concerne, de la mise en route des intéressés pour l'Institut Polytechnique rural de Katibougou.

Les candidats dont les noms suivent, sont admis, par ordre de mérite, au brevet de technicien, spécialité électronique :

1. Mamadou Abdoulaye Dicko, mention assez bien;
2. Sékou Coulibaly, mention assez bien;
3. Boubacar Bâ, mention assez bien;

4. Mamadou Sow, mention assez bien;
5. Abdoulaye Fofana, mention assez bien;
6. Lamine Mamadou Kéita, mention passable;
7. Mamoutou Tangara, mention passable;
8. Sériba Bagayoko, mention passable;
9. Moussa Diallo, mention passable;
10. Bakary Fofana, mention passable;
11. Moussa Camara, mention passable.

7 juin 1968. — Les deux mensualités de bourses de vacances et autres allocations scolaires, ci-dessous indiquées, non perçues à Dakar, sont accordées aux étudiants et étudiantes boursiers dont les noms suivent, rapatriés du Sénégal par avion spécial du 1er juin 1968 :

Jean-Claude Bégat, bourse FAC : 45.000 francs;
Aliou Badara Condo, bourse FAC : 45.000 francs;
Boubacar Coulibaly, bourse FAC : 45.000 francs;
Fodé Diallo, bourse FAC : 45.000 francs;
Mamadou Konaté, bourse FAC : 45.000 francs;
Fatimata Daouda Diallo, bourse FAC : 45.000 francs;
Bréhima Coumaré, bourse FAC : 45.000 francs;
Michel Sangaré, bourse FAC : 45.000 francs;
Amadou Diallo, bourse FAC : 45.000 francs;
Abdoulaye Bâ bourse FAC : 45.000 francs;
Mamadou Cissé, bourse FAC : 45.000 francs;
Boubacar Dembélé, bourse spéciale 3e cycle : 65.000 francs;
Bassirou Bâ, bourse FAC : 45.000 francs;
Amadou Doumbia, bourse FAC : 45.000 francs;
Abdoulaye Fofana, bourse Mali, plus allocations et vacances : 55.000 francs;
Fatimata Sira Traoré, bourse FAC : 45.000 francs;
Moulinier Marie-Rose, bourse FAC : 45.000 francs;
Sukho Arlette Marie, bourse FAC : 45.000 francs;
Amadou Dembélé, bourse FAC : 45.000 francs;
Cheick Mouctari Diarra, bourse FAC : 45.000 francs;
Oumar Bâ, bourse FAC : 45.000 francs;
Amadou Baïdy Kéita, bourse FAC : 45.000 francs;
Sidi Yaya Simaga (marié), bourse FAC plus allocations familiales : 65.000 francs;
Balkassoum Haïdara, bourse FAC : 45.000 francs;
Ouleymatou Bâ, bourse FAC : 45.000 francs;
Tiémoko Diakité, bourse FAC : 45.000 francs;
Idrissa Diabaté, bourse FAC : 45.000 francs;
Pierre Emmanuel Cissoko, bourse FAC : 45.000 francs;
Kouna Koné, bourse FAC : 45.000 francs;
Mamadou Papa Touré, bourse Mali plus allocations et vacances : 55.000 francs;
Séga Soumaré, bourse FAC : 45.000 francs;
Baba Sory Diarra, bourse FAC : 45.000 francs;
Samba Sy, bourse FAC : 45.000 francs;
Siné Bayo (marié), bourse FAC plus allocations familiales : 65.000 francs;
Bamba Cissoko, bourse FAC et Mali : 45.000 francs;
Moussa Gano Maïga, bourse Mali plus allocations et vacances : 55.000 francs;
Mamadou Guissé, bourse Mali plus allocations et vacances : 55.000 francs;
Nouhoum Ouologuem, bourse FAC : 45.000 francs;
Gaoussou Baba Traoré, bourse FAC : 45.000 francs;
Samba Tossel Niane, bourse FAC : 45.000 francs;
Yacine Marius Diallo, bourse FAC : 45.000 francs;
Mohamed Tabouré, bourse FAC : 45.000 francs;
Boubacar Diarra, bourse FAC : 45.000 francs;
Assa Soumaré, bourse FAC : 45.000 francs;
Dianka Sanoh, bourse FAC : 45.000 francs;
Hawa Mariko, bourse FAC : 45.000 francs;
Mamadou Soussoko, bourse FAC : 45.000 francs;
Abdel Kader Kéita, bourse FAC : 45.000 francs;
Aimée Fatimata Diallo, bourse FAC : 45.000 francs;
Amadou Diakité, bourse FAC : 45.000 francs;
Aminata Dramane Traoré, bourse FAC : 45.000 francs;
Madiné Coulibaly, bourse FAC : 45.000 francs;
Maki Sangaré, bourse FAC : 45.000 francs;
Seydou Siratigui Diarra, bourse FAC : 45.000 francs;
Nancoman Kéita, bourse FAC : 45.000 francs;
Mamady Kaba, bourse FAC : 45.000 francs;
Amadou Dembélé, bourse FAC : 45.000 francs;
Fatoumata Sidi Diallo, bourse FAC : 45.000 francs;
Abdoulaye Diallo, bourse FAC : 45.000 francs;
Akougnon Dolo, bourse FAC : 45.000 francs;
Almany Diarra, bourse FAC : 45.000 francs;
Bassirou Kéita, bourse FAC : 45.000 francs;
Monzon Kéita, bourse FAC : 45.000 francs;
Seydou N'Diaye, bourse FAC : 45.000 francs;
Malick Sidibé, bourse FAC : 45.000 francs
Bréhima Traoré, bourse FAC : 45.000 francs;
Seydou Alain Sidibé, bourse FAC : 45.000 francs;
Fanta Taga Koïta, bourse FAC : 45.000 francs;
Daouda Diallo, bourse FAC : 45.000 francs;
Oualy Konté, bourse FAC : 45.000 francs;
Issa Doumbia, bourse FAC : 45.000 francs;
Mme Assitan Berthé, bourse FAC plus indemnités I.P.E.S plus allocations familiales (3 enfants) : 90.000 francs;
Boubacar Sidiki Cissé, bourse FAC : 45.000 francs;
Mamady Alphonse Bomboté, bourse FAC : 45.000 francs;
Biréma Dicko, bourse FAC : 45.000 francs;
Klényimé Pierre Dao, bourse FAC : 45.000 francs;
Louis Marie Joseph Bastide, bourse FAC : 45.000 francs;
Traoré Leroux Thérèse R. F., bourse FAC : 45.000 francs;
Mamadou Yattasaye, bourse FAC : 45.000 francs;
Mountaga Diawando Bocoum, bourse FAC : 45.000 francs;
Mamadou Kiessery Sidibé, bourse FAC : 45.000 francs;

Les dépenses résultant de la présente décision seront imputables sur le chapitre 20-01-10, exercice 1967-1968 du Budget national.

11 juin 1968. — Est renouvelée, pour compter du 1er octobre 1967, l'allocation scolaire de M. Ousmane Soumaré, étudiant en Droit à Nancy.

Le supplément familial mensuel de 5.000 FM par enfant est accordé à Mme Cissé, née Kadiatou Fofana, étudiante, n° mle 792-E, en République Démocratique Allemande, comme ci-dessous indiqué, au titre de 3 enfants :

1° *Au titre du 1er : Mamadou Cissé né à Leipzig le 7 août 1963*

a) Du 7 août 1963 au 31 décembre 1963, soit :
5 mois × 5.000 = 25.000 francs;

b) Du 1er janvier 1964 au 31 décembre 1965, soit :
24 mois × 5.000 = 120.000 francs;

c) Du 1er janvier 1966 au 30 septembre 1966, soit :
9 mois × 5.000 = 45.000 francs.

2° *Au titre du 2e : Ramata Cissé, née à Leipzig le 6 septembre 1964*

a) Du 6 septembre 1964 au 31 décembre 1964, soit :
5 mois × 5.000 = 25.000 francs;

b) Du 1er janvier 1965 au 31 décembre 1965, soit :
12 mois × 5.000 = 50.000 francs;

c) Du 1er janvier 1966 au 30 septembre 1966, soit :

9 mois × 5.000 = 45.000 francs.

3e *Au titre du 3e : Korotoumou Cissé, née à Leipzig le 29 mars 1967*

a) Du 29 mars 1967 au 31 décembre 1967, soit :

10 mois × 5.000 = 50.000 francs;

b) Du 1er janvier 1968 au 30 juin 1968, soit :

6 mois × 5.000 = 30.000 francs.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national.

Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale, de l'Energie et des Industries

N° 360 S.E.E.R.I.E. — ARRÊTÉ *portant ouverture d'un dépôt temporaire de 3e catégorie à Diamou (Région de Kayes).*

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENCE CHARGÉ DE L'ECONOMIE RURALE, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la lettre en date du 30 avril 1968 du Directeur de la SOGETRA, demandant l'autorisation d'installer un dépôt temporaire de 3e catégorie;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Générale des Travaux Routiers à Bamako est autorisée à ouvrir et à exploiter à Diamou (Région de Kayes) un dépôt temporaire de 3e catégorie à l'emplacement défini, conformément au plan annexé à sa demande.

Art. 2. — Le dépôt sera entouré par une clôture de fil de fer barbelé de 2 mètres de hauteur et ne pourra contenir plus de 50 kilos de supernitratite ou de barclanite ou de 25 kilos de dynamite gomme « A ».

Les détonateurs ou les amorces devront être enfermés dans des coffres différents, munis chacun d'une fermeture de sûreté. Ces coffres seront installés en dehors du dépôt d'explosifs. La durée maximum de l'existence du dépôt temporaire ne peut excéder douze mois, comptés à partir de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation est périmée lorsque le travail dont l'exécution nécessitant l'emploi de substances explosives est achevé au plus tard, à l'expiration du délai fixé, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le permissionnaire fera connaître, par écrit, au Directeur des Mines, quinze jours au moins avant la date d'expiration de la durée d'autorisation de son dépôt, les mesures qu'il compte prendre pour disposer les explosifs restant inutilisés à cette date, si ces mesures sont jugées dangereuses ou contraires aux règlements par le Directeur des Mines, ce dernier prescrira au permissionnaire, les modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 3. — Lorsque l'autorisation est périmée, le permissionnaire doit remettre ou retourner, contre récépissé, l'acte d'autorisation au Directeur des Mines.

Ce dernier fait contrôler que les substances explosives introduites dans le dépôt ont été entièrement employées ou qu'elles ont été transportées dans un autre dépôt régulièrement autorisé.

Art. 4. — Le dépôt temporaire dont l'autorisation est périmée, ne peut être remis en exploitation qu'en vertu d'une autorisation nouvelle accordée dans les mêmes conditions que la précédente.

Art. 5. — L'exploitant est responsable des explosifs dont il a la garde, il doit notamment prendre toutes les mesures utiles pour en vérifier l'emploi et pour faire replacer dans le dépôt, en fin de journée, les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites, avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

L'exploitant est tenu de donner en tout temps le libre accès de son dépôt aux agents de la Direction des Mines et à tous autres fonctionnaires désignés par le Ministre chargé des Mines et de communiquer à ces fonctionnaires, à toute réquisition, le registre dont la tenue est prescrite par le paragraphe précédent.

Art. 6. — Le Directeur des Mines de la République du Mali et le Commandant de cercle de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juin 1968.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Energie et des Industries,

SALAH NIARE.

N° 367 S.E.E.I. — ARRÊTÉ *autorisant M. El Hadj Boubacar Tapo, transporteur, B.P. 57, à Mopti, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située dans la colline à environ 3 kilomètres du village de Barbé, à droite de la route de San-Mopti.*

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENCE CHARGÉ DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 10 octobre 1967 par M. El Hadj Boubacar Tapo;

Sur proposition du Directeur des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. El Hadj Boubacar Tapo, est autorisé pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Barbé, comme indiqué sur le plan.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 m/m. par mètre. Ce plan fera connaitre très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. El Hadj Boubacar Tapo aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur des Mines, à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés, suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations, laissés par l'extraction, devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— Le matin, entre midi et 13 h. 30;

— Le soir, entre 17 heures et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer, au cours de l'exploitation, à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement, l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière, même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction, coté et paraphé par le Directeur des Mines, sur lequel il inscrira journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révocable sans indemnité, à toute époque, par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Industries, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juin 1968.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Energie et des Industries
SALAH NIARE.

N° 368 S.E.E.I. — ARRÊTÉ *autorisant M. Bréhima Doumbia, exploitant de dalles à Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir au pied de la colline des « Grottes », à Bamako.*

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENCE CHARGÉ DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;
Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 9 janvier 1968 par M. Bréhima Doumbia, exploitant de dalles, demeurant à Gnomiyirambougou Bamako;
Sur proposition du Directeur des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Bréhima Doumbia est autorisé pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve

conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako, comme indiqué sur le plan.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 m/m. par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Bréhima Doumbia aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur des Mines, à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés, suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations, laissés par l'extraction, devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— Le matin, entre midi et 13 h. 30;
— Le soir, entre 17 heures et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer, au cours de l'exploitation, à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement, l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines, ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière, même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction, coté et paraphé par le Directeur des Mines, sur lequel il inscrira journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révocable sans indemnité, à toute époque, par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Industries, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juin 1968.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Energie et des Industries,

SALAH NIARE.

Par décision en date du :

8 juin 1968. — M. Issa Doumbia, ancien élève du Collège d'Agriculture Ibn Al Aouam-Aïn Sebaa à Casablanca (Maroc), du Lycée Agricole d'Yvetot et de l'Ecole d'Horticulture de Breuil (France), est admis, sur titre, en 3e année du Centre d'apprentissage agricole de Samanko.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

31 mai 1968. — Un blâme est infligé à M. Ibrahima Diallo, commis journalier 4e catégorie de la C.C.F.C., en service à Kayes-Postes, pour acte d'indiscipline et d'insubordination.

M. Seydou Traoré, moniteur auxiliaire d'Enseignement, en service à Makono, cercle de Kita, est mis à la disposition du sous-ordonnateur de Kayes pour le mandatement des soldes du personnel enseignant des cercles de Kita et Kéniéba.

M. Demba Diallo, infirmier adjoint 4e échelon, nouvellement mis à la disposition de la région, est affecté à Bafoulabé, en remplacement de M. Ibrahima Traoré, muté.

4 juin 1968. — M. Bréhima Sissoko, de nationalité malienne, domicilié à Nanifara, cercle de Bafoulabé, est engagé en qualité de manœuvre 2e catégorie de la C.C. F.C., pour servir au Poste médical de Koundian-Assistance médicale de Bafoulabé, en remplacement de M. Fadiaman Sissoko, démissionnaire.

M. Bréhima Sissoko percevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix-neuf (7.279) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base	6.900
Heures supplémentaires	379
Total	7.279

M. Bréhima Sissoko, recruté à Bafoulabé, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et M. Bréhima Sissoko, sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail.

La présente note de service prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées suivant leur date de réception, que pour le 1er ou le 15 de chaque mois.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI